



ASSOCIATION pour la SAUVEGARDE du PATRIMOINE NATUREL REGION PROVENCE - ALPES - CÔTE d'AZUR

Compte rendu du colloque « Protection de la forêt » Université de Toulon 26 et 27 avril 2016

Par Sandy Cassan-Barnel, juriste ASPN-PACA

Introduction : La définition juridique de la forêt

Par Odile de David Beauregard-Berthier

Il n'existe pas de définition juridique de la forêt.

La forêt a longtemps été considérée comme hostile. Aujourd'hui, elle est plutôt considérée comme salvatrice.

En droit international : les Organisations Intergouvernementales peuvent s'appuyer sur une définition précise mais pas contraignante de la forêt. Toutefois, la gestion de la forêt échappe au droit international car les forêts se situent sur le territoire d'Etats souverains. Les Etats refusent l'existence d'un instrument international contraignant qui limiterait son utilisation.

Il existe un document non contraignant en droit international : la « Déclaration sur les forêts » issue du Sommet de Rio de 1992 mais ne donne pas de définition précise de la forêt.

La FAO (organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) s'est saisie de la question et définit la forêt comme « un couvert arboré de plus de 10% sur au moins un demi hectare ». L'arbre y est défini comme une plante pérenne avec une seule tige atteignant au moins cinq mètres à maturité.

Le Droit de l'UE reprend cette définition pour un champ d'application restreint.

L'UE a adopté un règlement qui encadre l'utilisation des forêts et reprend cette définition. La Cour de Justice de l'Union a considéré que cette définition ne s'oppose pas à ce que les droits nationaux adoptent une définition différente.

Les droits nationaux des pays de l'UE font apparaître des définitions disparates :

- certains adoptent le critère de l'étendue de la couverture du sol, d'autres non.
- certains font référence à la plantation, etc... Définition qui semble varier en fonction des usages.

Conclusion : le concept de forêt est un concept étendu qui varie en fonction des enjeux en cause.



ASSOCIATION pour la SAUVEGARDE du PATRIMOINE NATUREL REGION PROVENCE - ALPES - CÔTE d'AZUR

Les différents usages de la forêt

Par Frédéric Beniamino, Directeur adjoint de la forêt au Département du Var

Dans le code forestier, l'usage de la forêt relève de l'Etat. Avant la loi d'orientation sur l'avenir de l'agriculture, la forêt avait un rôle économique.

Aujourd'hui, la forêt française revêt une surface de 16 millions d'hectares soit 30% de la surface du territoire lorsque la surface agricole représente 31 millions d'hectares.

Pour le reste : les bosquets représentent 200 000 hectares, les friches 2,2 millions d'hectares.

Le territoire de la région PACA est couvert à 49 % par la forêt, le département du Var représente la deuxième plus grande forêt de France.

➤ Tendances générales

Après un fort déclin, la forêt augmente jusqu'à la moitié du XIX^e siècle.

En 1830, elle représente entre 8,9 et 9,5 millions d'hectares

Durant les 30 dernières années, elle a augmenté de 30% mais cette tendance semble s'atténuer depuis 2008, atténuation due au développement des espaces agricoles.

➤ Fonction économique de la forêt

Production des matériaux bois, éco matériaux (ne nécessite pas d'énergie pour être produit)

Combustible

Produits forestiers divers

Elle produit 440 000 emplois.

Le code forestier précise que l'Etat doit veiller à la satisfaction des besoins des industries. Problème : il est difficile, en France, de valoriser la totalité de la production.

➤ Fonction sociale

Randonnée cycliste/équestre/pédestre

Chasse

Fréquentation du grand public

Activités dans les arbres

→ Question de l'accord des propriétaires en ce qui concerne les activités qui se déroulent sur des propriétés privées.

→ Problème liés aux désagréments causés par ces activités : dépôts d'ordures, bruits etc.



ASSOCIATION pour la SAUVEGARDE du PATRIMOINE NATUREL REGION PROVENCE - ALPES - CÔTE d'AZUR

Il est nécessaire de règlementer la fréquentation de la forêt :

Code rural : règlement les chemins ruraux et les exploitations,

Code forestier : règlemente l'introduction d'engins dans les parcelles, utilisation du feu, règles d'utilisation des pistes destinées à lutter contre les incendies.

Mais également, d'autres codes encadrent l'utilisation de la forêt : code de l'environnement, urbanisme, sport.

➤ Rôle de la forêt dans le cycle du carbone

Les végétaux absorbent le carbone.

La forêt française stocke 50 millions de tonnes par an de CO₂ depuis 30 ans.

Les émissions correspondent à 497 millions de tonnes de CO₂

1 176 millions de tonnes de carbone sont stockées dans la forêt

La forêt peut être un puit : importance de la gestion forestière, valorisation de la biomasse en matériaux à durée de vie importante.

➤ Fonction protectrice de la forêt

Atténuation des lames d'eau.

Atténuation de l'érosion, des chutes de blocs et stabilise les vents.

➤ Rôle de la forêt dans le régime des eaux

Améliore la qualité des eaux de consommation humaine.

➤ Fonction écologique de la forêt

Vocation paysagère : attention, ce n'est pas un décor inerte.

Derniers espaces à faible intervention de l'Homme avec les espaces montagnards.

Abrite une forte biodiversité.

→ Question de la rémunération des propriétaires :

75 % de la forêt française est privée, 1/3 de la forêt restante est communale, 2/3 est domaniale.

Paradoxe : les propriétaires se rémunèrent par la vente de bois et par la chasse. Or, aujourd'hui, on recherche une gestion durable de la forêt : comment rémunérer cette gestion ?

Les contrats Natura 2000 proposent le paiement de services environnementaux, l'exonération des taxes pour bonnes pratiques, etc...

➤ Les menaces qui pèsent sur les forêts : Tempêtes/ouragans, abatages parasites, déforestation, coupes abusives, incendies, changement climatique.



ASSOCIATION pour la SAUVEGARDE du PATRIMOINE NATUREL REGION PROVENCE - ALPES - CÔTE d'AZUR

Le rôle environnemental des forêts

Par Yves Lucas, Professeur, Université de Toulon

➤ Forêt, cycle carbone, stockage du carbone

Dans une forêt en équilibre, le bilan CO₂ est nul : il se détruit autant de matière organique qu'il s'en produit.

A très long terme, la forêt participe au stockage géologique de la matière organique.

Perte annuelle de forêts : 0,18% de la superficie totale des forêts.

➤ Impact de la forêt sur le climat

Elle favorise le stockage d'eau dans le sol, l'évaporation de l'eau stockée.

Conséquences au niveau local : baisse des températures et augmentation de la pluviosité. En période chaude dans les zones sans forêt, les températures sont de 3,5 degrés supérieures aux zones forestières

La rugosité des forêts fait baisser la vitesse du vent.

Conséquences au niveau global : L'évaporation joue un rôle important sur la circulation des masses d'air, elle joue un rôle déterminant sur le climat.

➤ Forêts et sols

Le stockage du carbone se fait sous la forme d'humus. La pluie dissout la roche qui forme le sol.

La formation du sol est un processus lent. La vitesse de formation du sol est de 1.5 à 5 fois plus importante sous la forêt que dans les espaces sans forêt. Sans forêt, il n'y aurait pas de sol.

La forêt joue un rôle important de protection du sol vis-à-vis de l'érosion.

➤ Forêt, réservoir de biodiversité

La forêt est une zone de biodiversité par rapport aux zones défrichées.

Elle nécessite de trouver un équilibre entre les zones exploitées et non exploitées.

Elle joue un rôle de tampon lors de fortes pluies, cela n'est toutefois pas toujours observé : tout dépend du type de sol etc.



ASSOCIATION pour la SAUVEGARDE du PATRIMOINE NATUREL REGION PROVENCE - ALPES - CÔTE d'AZUR

Les grandes étapes de l'histoire de la protection des forêts

Par François Lormant, ingénieur de recherche

Jusqu'à une époque récente, l'intérêt de cette protection était purement économique.

Le droit forestier est un droit du prince.

➤ Avant la révolution

Création d'une administration spéciale pour la gestion du bois.

Au XV^e, on ne gère que les forêts royales, puis, les règles de gestion s'imposent à toutes les forêts au nom de l'intérêt général.

Louis XIV : la forêt devient une ressource qui impose l'existence d'un régime forestier.

➤ Après la révolution

Loi 6 janvier 1801 : mise en place d'une administration des forêts moderne. Elle est formée en plusieurs départements avec, à leur tête, des Préfets.

➤ Aujourd'hui

La forêt fait partie du droit de l'environnement : impose de concilier protection/conservation.

▪ Protection des espaces naturels :

Conséquence de l'engagement d'artistes (Victor Hugo etc.)

1^{er} parc national : 1872, Yellowstone USA

En France : 1960

La forêt constitue un lieu de refuge pour la faune et la flore

1923 : 1^{er} Congrès International de protection de la faune et la flore

1948 : ONU, protection internationale de la nature et de ses ressources

Fin 70 : création des réserves de biosphère

1973 : Convention de Washington sur les espèces menacées

1987 : Conférence ONU principe de gestion durable des ressources de la planète

Agenda XXI : plan d'action pour le XXI^e siècle

La forêt figure dans les missions de la FAO : développer le bien-être des populations en développant la gestion durable.

UE : problème, pas de politique forestière commune. Le principe de subsidiarité s'applique.

Cependant : le réseau Natura 2000 est issu du droit forestier

Loi sur la forêt 2001 : demande à l'Etat de prendre en compte la multifonctionnalité de la forêt

Charte environnement 2005



ASSOCIATION pour la SAUVEGARDE du PATRIMOINE NATUREL REGION PROVENCE - ALPES - CÔTE d'AZUR

Forêt publique, forêt privée

Caroline Chamard-Heime, Professeur de Droit public

En matière de protection, la propriété publique a une valeur ajoutée supérieure à la propriété privée.

➤ Faiblesse du droit commun

Les forêts publiques sont insaisissables, ce qui représente peu d'intérêt car ce ne sont pas des biens visés par les créanciers.

Interdiction de céder les forêts à un prix inférieur à celui de sa valeur réelle.

Mais, un risque : la vente par la personne publique de son patrimoine (rien n'interdit la vente des forêts publiques). Exemple : l'ONF se met à vendre des petites forêts afin de renflouer ses caisses.

➤ Les forêts domaniales

Ce sont les forêts privées des personnes publiques. Elles relèvent du domaine privé.

Mais, la seule règle que l'on peut rattacher à la domanialité est la compétence juridictionnelle : elle relève du juge judiciaire. Pour le reste, le régime est administratif.

➤ Configuration des forêts privées

Les forêts privées souffrent d'une faiblesse, elles sont très fractionnées : il existe 3,5 millions de propriétaires privés. Il est ainsi difficile d'organiser une protection homogène à la différence de la forêt publique.

Conclusion : le régime des forêts est une garantie de protection. Les forêts domaniales des collectivités ont un régime tourné vers la personnalité publique en ce sens que la propriété publique permet de protéger les forêts. Mais, la forêt publique reste facilement cessible.

L'inaliénabilité des forêts de l'Etat est une inaliénabilité économique mais permet par ricochet de protéger la forêt. Les forêts locales ne sont pas inaliénables sauf pour le département de Mayotte.



ASSOCIATION pour la SAUVEGARDE du PATRIMOINE NATUREL REGION PROVENCE - ALPES - CÔTE d'AZUR

L'efficacité des documents de planification et des zonages

Alain Boyer, Maître de conférence

La loi de 1919 est la première loi française qui encadre la planification.

La forêt est un espace boisé. Il s'agit donc d'un « espace ». On retrouve cette notion d'espace dans plusieurs documents : le code de l'environnement, l'EBC, l'arrêté de biotope etc.

La notion d'efficacité est étrangère au droit qui préfère recourir à la notion d' « effectivité ».

La question de l'efficacité se retrouve dans les sciences de gestion : Est-ce que l'objectif poursuivi par l'entreprise a été atteint ?

↳ Réfléchir sur l'efficacité de l'action publique n'est pas neutre idéologiquement.

➤ Comment apprécier cette efficacité ?

- Les études d'impact.
- Le bilan d'application des lois : tous les semestres, publication de l'application des décrets d'application.

Mais, ces deux outils ne permettent pas de mesurer réellement l'efficacité de la loi.

Il faudrait faire figurer dans la loi les objectifs de la loi : ce qui est interdit par le principe constitutionnel d'intelligibilité et de clarté de la loi.

➤ L'autorisation de défrichement

Défrichement = toute opération volontaire ayant pour effet de mettre fin à l'état boisé d'un terrain.

Loi 1859 : Instaure l'obligation de déclaration préalable de défrichement.

Loi 1969 : institue l'autorisation administrative de défrichement (plus contraignant que la déclaration). Objectif : la protection des espaces boisés.

L'autorisation ne concerne pas toutes les parcelles. Ainsi, certaines atteintes ne constituent pas du défrichement au sens de la loi.

Le contentieux administratif du défrichement est peu développé (ce qui signifie que l'acte administratif d'autorisation de défrichement est rarement contesté).

Au contraire, le **contentieux pénal du défrichement est plus développé** :

Lors du défrichement sans autorisation

Lors de coupes illicites et abusives

La Cour de cassation a cassé un arrêt au motif que les faits s'étaient déroulés antérieurement au code forestier. La distinction coupe illicite/abusive pouvait être défavorable au requérant sur le principe de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère.

La superficie de la forêt privée a augmenté de 17 % en 30 ans, on pourrait en déduire que l'interdiction de défrichement est efficace. C'est oublier de prendre en compte d'autres paramètres.

La police municipale est compétente pour constater les infractions au code forestier.



ASSOCIATION pour la SAUVEGARDE du PATRIMOINE NATUREL REGION PROVENCE - ALPES - CÔTE d'AZUR

La prévention des incendies de forêt

Victoria Chiu, Maître de conférence

Incendies = incendier = latin injurier

On parle d'incendie, au sens juridique, lorsque le feu est supérieur à 5 ha sur une même surface.

➤ Question de l'effectivité des mesures de prévention

Dans le code forestier, on trouve quatre types de mesures :

- Les mesures applicables partout en France (les plans de prévention des risques incendie de forêt).
- Les mesures propres aux bois et forêts : sur les territoires particulièrement exposés, il s'agit d'un classement par arrêté préfectoral.
- Les mesures applicables aux forêts particulièrement exposées : en Aquitaine, Corse, Poitou Charente, Ardèche, Drôme : il existe une présomption d'exposition particulière pour ces massifs.
- Les servitudes de voiries et obligations particulières liées au débroussaillage : le débroussaillage a pour but de limiter les incendies et de limiter la chaleur
Le Code forestier pose une obligation légale de débroussaillage, la charge financière incombe aux particuliers.

Dans le code rural

Les communes disposent du pouvoir de prescrire des travaux pour la défense des forêts contre les incendies.

Dans le code de l'environnement

- ✓ **Le plan de Prévention des risques incendie** est l'outil de référence, il est créé en 1995 avec la loi Barnier :
 - Il peut déterminer des zones exposées et des zones de prévention
 - Il peut imposer des règles d'urbanisme : interdiction de constructions nouvelles etc...
 - Il est établi par le Préfet en concertation avec la commune, consultation de la population etc.
 - Est annexé au PLU
 - Crée des servitudes : elles ne donnent pas lieu à indemnisation du propriétaire sauf s'il s'agit d'une charge exorbitante
 - Le juge administratif accepte les interdictions de construire même dans les zones peu exposées s'il s'agit de protéger les personnes et les biens.

➤ L'articulation des pouvoirs de police administrative en matière de prévention des incendies

Art L 2212-2 Code général des Collectivités territoriales : le maire est compétent au titre de son pouvoir de police général pour lutter contre les incendies.



ASSOCIATION pour la SAUVEGARDE du PATRIMOINE NATUREL REGION PROVENCE - ALPES - CÔTE d'AZUR

Dans le Code forestier il appartient au Préfet :

- d'adopter les mesures de prévention et de défense contre les incendies.
- D'édicter les règles d'implantation des points d'eau incendie.
- Classer certains bois : il dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation

Egalement, les services du département disposent d'un pouvoir de police spéciale en matière de prévention et de lutte contre les incendies.



ASSOCIATION pour la SAUVEGARDE du PATRIMOINE NATUREL REGION PROVENCE - ALPES - CÔTE d'AZUR

L'efficacité des sanctions financières

Julien Vert, Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le fonds forestier national, entre 1946 et 2000 a permis le développement de la filière.

Raisons de sa disparition : il encourageait une sylviculture intensive et était peu compatible avec la réglementation européenne (aides d'Etat, etc...).

➤ Les soutiens à la filière sont très variés

Pour la période 2006/2016 : + 910 millions d'euro/an dont une contribution de l'Etat s'élevant à 405 millions d'euro, les régions et départements pour 79 millions d'euro et les programmes européens 49 millions.

Les principales dépenses proviennent du ministère de l'agriculture.

Les mesures fiscales liées au ministère de l'agriculture (crédits d'impôts etc...) équivalent à un effort fiscal d'environ 200 millions d'euro.

Les régions financent à hauteur de 30 millions d'euro/an, elles agissent fortement en aval (subventions etc.) = impact important.

➤ L'interprofession France/forêts-bois

Elle est alimentée par une contribution obligatoire : certains acteurs de la filière sont soumis à cette contribution.

✓ Conclusions de la Cours des comptes sur l'efficacité des soutiens :

- Pas de cohérence, les soutiens sont trop dispersés
- Manque de coordination entre les soutiens sur les différents échelons
- L'Etat a fait un effort financier en faveur de la filière important mais inadapté.
- L'effort fiscal est dispersé, son efficacité n'est pas démontrée
- L'efficacité du CNFPF n'est pas suffisante
- *Seul le soutien à la filière bois-énergie semble être satisfaisant.*



ASSOCIATION pour la SAUVEGARDE du PATRIMOINE NATUREL REGION PROVENCE - ALPES - CÔTE d'AZUR

L'exemple du département du Var

Frédéric Beniamino, Directeur Adjoint de la forêt au département du Var

La politique de la forêt n'est pas rattachée à une politique commune européenne.

L'article L 121.1 du Code forestier fait référence à la « politique nationale forestière », il s'agit donc d'une compétence propre de l'Etat.

Un symptôme : la forêt est oubliée de la loi Notre.

Les collectivités s'impliquent par des compétences périphériques à la forêt, elles complètent les aides.

➤ La compétence départementale en matière de forêt

- **Espaces naturels sensibles**

L 113-14 Code de l'urbanisme = le périmètre de préemption au titre des ENS

Peut-être préempté tout bien faisant l'objet d'une mutation ou d'un achat amiable.

Le Conservatoire du littoral ou la commune peuvent préempter en second ressort.

Outil financier : la taxe d'aménagement.

- ✓ **Objectif de l'outil ENS**

- Soustraire à la spéculation foncière les espaces naturels et forestiers
- Eviter le morcellement forestier
- Ouvrir ces espaces au grand public
- Mettre sous protection les espaces naturels et forestiers

Importance de l'ENS dans le Var : 49000 ha en zones de préemption.

- **Foncier rural**

Article L 121-1 Code rural confie au département

- le soin du foncier rural
- l'aménagement foncier agricole et forestier
- la distribution des parcelles morcelées et dispersées
- l'échange et les sessions amiables d'immeubles ruraux
- Le règlement des boisements
- La mise en valeur des terres incultes

Objectif principal : la viabilité des espaces agricoles mais la forêt peut bénéficier de ces procédures.

- **Le schéma d'accès à la ressource forêt (art L 153-8 Code forestier)**



ASSOCIATION pour la SAUVEGARDE du PATRIMOINE NATUREL REGION PROVENCE - ALPES - CÔTE d'AZUR

➤ La lutte contre les incendies

Les incendies de 2003 ont fait 7 morts, 18 000 ha brûlés = résonnance internationale

Octobre 2003 : vote d'une politique volontaire, structurée du Conseil général (clause de compétence générale)

Actions possibles du département concernant les feux de forêts :

- Finance le service département incendie
- Obligation de débroussailler le long des routes
- **Art L 3232-5 CGCT** : « *Les départements peuvent financer ou mettre en œuvre des actions d'aménagement, d'équipement et de surveillance des forêts afin, d'une part, de prévenir les incendies et, le cas échéant, de faciliter les opérations de lutte et, d'autre part, de reconstituer les forêts* ».

Gestion des incendies

- Eviter les éclosions, réglementer l'emploi du feu
- Maîtriser les départs de feu : Etat, département, bénévoles CCFF
- Limiter le développement des incendies
- Protéger les biens et les personnes par la réglementation du débroussaillage, PPRIF.

Débroussaillage

Article L 322-7 Code forestier

Expérience 2003 : Importance des routes, question de l'étendue du débroussaillage = **Art L 134-10 du Code forestier** : Le débroussaillage doit se faire dans la limite de 20 m de part et d'autres des voies pour les zones situées à moins de 200 m des bois et forêts.

Conclusion : en appui de la réglementation, importance du dialogue entre les communes, de la coordination entre les acteurs (Département, Comité technique DFCI, Comités de Massifs, Comités de secteur).



ASSOCIATION pour la SAUVEGARDE du PATRIMOINE NATUREL REGION PROVENCE - ALPES - CÔTE d'AZUR

La responsabilité des personnes publiques

Michel Lagarde, Maître de conférence

Principe de l'irresponsabilité de l'Etat forestier dans la production des normes.

L'incendie et le défrichement sont les cas principaux de responsabilité en droit forestier.

➤ Personnes responsables

La commune (au titre de la police administrative) : la commune sur laquelle s'est développée l'incendie est responsable de l'indemnisation des personnes ayant circulé sur le chemin départemental situé sur son territoire.

Le maire d'une commune étrangère au sinistre ne peut voir sa responsabilité engagée.

En cas d'incendie dans une décharge exploitée par une commune sur le territoire d'une autre commune : la commune exploitante sera responsable.

L'administration est responsable même en l'absence de faute pour les dommages causés aux tiers par l'existence d'un ouvrage public sauf faute de la victime ou force majeure :

- Ex : la faute de la victime a causé le départ de feu
- On parle de force majeure pour l'incendie qui, par sa soudaineté, ampleur, violence, a présenté un caractère imprévisible et irrésistible

➤ Objet de l'indemnisation

La valeur vénale du terrain est appréciée en fonction de ses caractéristiques propres et de sa situation

L'indemnité couvre :

- le préjudice paysager et forestier
- le manque à gagner sur la vente de bois
- l'atteinte au cycle de développement normal du peuplement forestier

➤ Construction à distance prohibée

Une **ordonnance de 1669** reprenait l'établissement d'une servitude d'éloignement de construction à partir des lisières forestières. Une loi de 2001 a rayé cette interdiction.

Cette servitude survie dans la législation de Mayotte.

Toutefois, le **PLU peut instituer une servitude analogue**. La compétence d'imposer ou non cette servitude appartient donc, désormais, à la **commune et non plus au législateur**.

➤ Affaire de la forêt de Compiègne

Rappelle l'importance de restaurer la compétence du législateur (et non du Ministre) pour l'aliénation des forêts de l'Etat.

Conclusion : Question d'un débat de fond sur la nécessité de maintenir ou non un domaine forestier de l'Etat.



ASSOCIATION pour la SAUVEGARDE du PATRIMOINE NATUREL REGION PROVENCE - ALPES - CÔTE d'AZUR

La protection de la forêt en Italie

Marie-Pierre Elie, Maître de conférence

$\frac{3}{4}$ de la superficie des forêts italiennes se compose de collines et montagnes (42% de collines, 35% de montagnes et 23% de plaines).

Spécificité : les glaciers, la neige et le gel abîment la forêt. Dans les collines, les versants argileux sont lacérés par des rigoles profondes.

La superficie forestière nationale est estimée à 34,7% du territoire répartie entre différentes catégories de propriétaires :

63,5% sont des propriétés privées (environ 8% sont des propriétés collectives)

32,5% sont des propriétés publiques (65% pour les communes et les provinces, 23,7% pour l'Etat et les régions).

- **Le régime forestier relève du Code civil** : son contenu (arbres, ressources etc.) sont des biens immeubles

Article 42.2 de la Constitution relève la fonction sociale de la forêt

La Cour constitutionnelle italienne a précisé que les forêts font partie du patrimoine indisponible de l'Etat.

Le domaine forestier de l'Etat a été transféré aux régions en 1977.

- **Définition juridique**

Absence de définition uniforme jusqu'en 2001

Un décret législatif est adopté en 2001 « Loi d'orientation et de modernisation du secteur forestier »

Objet de la loi :

- Valorisation de la sylviculture
- Conservation, accroissement, gestion rationnelle du patrimoine forestier national

Sont considérées comme des forêts : les terres couvertes de végétation forestière arborées, associées ou non à des espèces arbustives d'origine naturelle ou non.

Définition donnée par la Cour constitutionnelle italienne : met l'accent sur la multifonctionnalité de la forêt. Pour la Cour, il s'agit à la fois d'un bien juridique environnemental et d'un bien juridique patrimonial (Cour constitutionnelle italienne n° 105, 14 avril 2008).

80 % du territoire forestier est soumis à contrainte hydrologique.

Une loi de 2013 prévoit la protection individualisée des arbres : « l'arbre méritant une protection » ;



ASSOCIATION pour la SAUVEGARDE du PATRIMOINE NATUREL REGION PROVENCE - ALPES - CÔTE d'AZUR

La protection de la forêt en Tunisie

Leïla Chikhaoui

A l'origine, il s'agissait essentiellement d'un régime de domanialité publique avec des éléments de domanialité privée. Désormais, les deux se mêlent.

Le code forestier tunisien inclue toute formation végétale d'origine naturelle ou artificielle : lie économie et écologie

Sous le protectorat (XIXème) : création d'une administration de la forêt

1948 : Un décret vient régler le régime forestier

De l'indépendance à nos jours : Appropriation du domaine forestier. L'OMC reconnaît un consensus sur la gestion durable des forêts.

➤ Protection commune des forêts

- Consécration d'une police administrative spéciale
- N'interdit pas les activités dans les forêts
- Les sanctions aux manquements sont peu dissuasives
- Fixation des dunes
- Espèces de faune/flore protégées
- Occupation temporaire du domaine forestier réglementée

= Protection globale du domaine public forestier mais pas du domaine privé

- Reconnaissance de droits d'usage forestier
- Mise en place d'associations d'usagers (associations forcées)

➤ Protection pénale des forêts

Certaines activités sont interdites

Certaines atteintes à certaines espèces sont également interdites

Une police forestière

En pratique : le respect de la réglementation à travers la police pénale est difficile à mettre en œuvre → Raisons humaines, sociales avec risque de causer des problèmes sociaux graves

➤ Protection renforcée de certains espaces forestiers

- **Parcs nationaux** : multiplication des parcs et réserves
Dérives : certaines populations (voire des groupes terroristes) ont envahi et dégradé divers parcs naturels.
- **Création de parcs urbains**

Conclusion : Apparition d'une conscience écologique : la Constitution de 2014 consacre le droit à l'eau, à l'environnement et au développement durable.



ASSOCIATION pour la SAUVEGARDE du PATRIMOINE NATUREL REGION PROVENCE - ALPES - CÔTE d'AZUR

La protection de la forêt en Suisse

Jean Rosset, Responsable de la conservation des eaux et forêts du Canton de Vaud

Tâches conjointes entre le Canton et la confédération

Financement conjoint entre le canton et la confédération

Les lois cantonales vont préciser le cadre général posé par les lois nationales.

Propriétés : 71 % publique, 29 % privé

➤ Gestion multifonctionnelle

Principe de la multifonctionnalité de la conservation et de la gestion durable de la forêt : prévention des dangers, climat, ressources, économie etc.

➤ L'histoire de la gestion des forêts

1876 : le « pilier » des lois sur la forêt : interdiction du défrichement et obligation de replanter

2013 : Possibilité de compensation qualitative du défrichement

2016 : Soutien pour la lutte contre les organismes nuisibles + possibilité de prendre des mesures d'adaptation au changement climatique

➤ Programmes dans le secteur forestier

Forêts de protection, ouvrages de protection, biodiversité en forêt, gestion des forêts

➤ Interdiction de défricher

Principe général.

Exceptions : 5 conditions (cumulatives)

- Un besoin prépondérant : Il va falloir prouver que le besoin est plus important que le maintien de la forêt
- Pas d'alternatives possibles
- Le besoin doit résulter d'une démarche d'aménagement du territoire
- Ne doit pas constituer un danger pour l'environnement
- Les exigences de protection de la nature et du paysage doivent être respectées

Obligation de compenser le défrichement : Historiquement, il s'agissait d'une compensation quantitative (replanter), désormais, il s'agit d'une compensation qualitative (réimplantation de biodiversité etc...).



ASSOCIATION pour la SAUVEGARDE du PATRIMOINE NATUREL REGION PROVENCE - ALPES - CÔTE d'AZUR

Table ronde : Bilan et propositions

Intervention de Sandy Cassan-Barnel, ASPN-PACA

L'ASPN-PACA a pour objet général la protection de l'environnement. L'un de ses principaux axes d'action est la lutte contre le changement climatique. Or, lorsqu'on lie forêt et changement climatique, essentiellement en Méditerranée, on pense tout de suite aux incendies. En effet, les incendies sont le principal risque, couplé avec la sécheresse, auxquelles seront confrontées nos forêts dans les décennies à venir.

L'IRSTEA (Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) rappelle que c'est le trop grand nombre d'incendies qui détruit une forêt limitant ainsi sa capacité à se régénérer. Dans nos régions, on doit s'attendre, dans l'avenir, à ce que ces incendies soient plus fréquents dans des forêts fragilisées par la hausse des températures et la sécheresse.

Les politiques publiques vont devoir rapidement en compte les conséquences de l'accélération du changement climatique auquel nous assistons.

Grâce à une politique publique de lutte contre les incendies plutôt efficace le nombre de surfaces brûlées a réduit de moitié depuis les années 90 et le nombre de feux s'est stabilisé à 4600 par an. Cependant, on note un point noir, l'année 2003, année de grande canicule et de grande sécheresse : cette année-là, l'étendue des surfaces incendiées est passée de 30 000 à 70 000, le nombre de feux a atteint 7 000. Or, les étés du type 2003 seront la norme dans les décennies à venir.

Ainsi, les météorologues prévoient une augmentation des températures estivales qui se situe entre +3,4°C et +6°C par rapport aux normales de saison d'ici la fin du siècle. A titre de comparaison, on avait noté une hausse des températures de +3,5°C durant l'été 2003.

Risque voir incendies sur des territoires qui sont moins bien préparés à cette problématique P.8

Axes qui devront faire l'objet d'une réflexion pour l'adaptation de la problématique des incendies de forêt au changement climatique :

- L'adaptation des services de lutte : ils vont devoir anticiper l'évolution des risques (allongement de la saison des incendies, évolution des territoires concernés). Les moyens nationaux seront plus souvent sollicités pour des crises majeures. Nécessité de développer l'entraide interdépartementale et les dispositifs bilatéraux d'assistance mutuelle à l'échelle européenne
- La gestion du combustible : selon une étude diffusée par les scientifiques du GREC-PACA sur la question, trois stratégies fondamentales sont possibles :
 - La modification du combustible par une mosaïque d'interventions à l'échelle du paysage
 - La conversion des espèces les plus sensibles en des formations plus résistantes ou plus résilientes au feu
 - Le cloisonnement des massifs par des réseaux cohérents et régulièrement entretenus



ASSOCIATION pour la SAUVEGARDE du PATRIMOINE NATUREL REGION PROVENCE - ALPES - CÔTE d'AZUR

- La maîtrise de l'urbanisme en lisière et au sein des espaces naturels sensibles aux incendies.

Ainsi, le plan national d'adaptation au changement climatique publié en 2011 rappelle que *"ne pas urbaniser les zones naturelles ou rurales qui deviendront probablement dangereuses et ne pas densifier les zones déjà urbanisées sur lesquelles les aléas doivent augmenter restent les meilleurs stratégies pour maîtriser l'évolution de la vulnérabilité de ces zones et ne pas avoir à délocaliser ensuite"*.